

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 957 vom 23. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_957](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___957)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 957 du 23 décembre 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 957 del 23 dicembre 2024

## Regeste

DIVORCE, AUTORITÉ PARENTALE, COMPÉTENCE INTERNATIONALE | 79 LDIP, 5 CLaH 96, 7 CLaH 96

## Erwägungen

### E. 1.1

; TF 5A\_21/2019 précité, ibid. , et les références citées ;TF 5A\_293/2016 du 8 août 2016 consid. 3.1).

#### E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

#### E. 1.1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale de première instance et portant en particulier sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales qui, capitalisées conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

#### E. 1.2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

#### E. 1.2.2

Pour les questions relatives aux époux, en particulier la contribution d'entretien, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (art.

58 al. 1 CPC). Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (art. 55 al. 1 CPC ; TF 5A\_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 et réf. cit. ; TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). En ce qui concerne les questions relatives aux enfants mineurs, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit l'application de la maxime inquisitoire illimitée ; le juge saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et réf. cit., FamPra.ch 2018 p. 1041 ; TF 5A\_647/2021 du 19 novembre 2021 consid. 4.2.1 et réf. cit.). Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et réf. cit.). Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1, JdT 2003 I 66, SJ 2003 I 121, FamPra.ch 2003 p. 179 ; TF 5A\_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.1). Par ailleurs, l'art. 296 al. 3 CPC prévoit que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties. Cette disposition consacre la maxime d'office (ATF 128 III 411 précité consid.3.1 ; TF 5A\_645/2022 du 5 juillet 2023 consid. 3.1.2 et réf. cit.). L'application des maximes inquisitoire et d'office prévue par l'art. 296 CPC s'étend à la procédure d'appel (TF 5A\_895/2022 du 17 juillet 2023 consid. 9.3 et réf. cit.).

### **E. 1.2.3**

L'appelante expose dans une partie intitulée « rappel des faits » (pp. 3■9) un ensemble de faits en se référant uniquement au jugement de première instance. Il y a donc lieu de se référer à ce dernier, faute de grief d'inexactitude ou d'incomplétude des faits retenus par les premiers juges.

### **E. 2**

L'appel a pour objet la compétence des autorités judiciaires suisses, singulièrement celle du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour statuer sur les questions relatives aux enfants mineurs, à la lumière du déplacement de leur domicile au Portugal.

### **E. 3.1**

L'appelante se plaint de ce que les conclusions 2 à 7 aient été déclarées irrecevables, faisant valoir que l'autorité de première instance a interprété les dispositions de la CLaH96 de manière erronée. Se prévalant de l'art. 7 CLaH96 et d'un exemple donné par le Manuel d'explication de la convention (Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants [éd. 2014] publié par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé), elle affirme que son cas est superposable et que la solution juridique doit être la même, à savoir le maintien de la compétence des autorités judiciaires et administratives suisses, sous réserve des décisions urgentes (art. 11 CLaH96). Selon l'appelante, l'autorité a mal interprété la condition selon laquelle aucune procédure

ne doit être pendante relative au retour des enfants dans le pays de provenance avant le déplacement illicite au sens de la CLaH80 (Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ; RS 0.211.230.02).

### **E. 3.2.1**

En l'occurrence, la cause revêt un caractère international, au vu notamment des nationalités des époux et du domicile au Portugal de l'époux et des enfants mineurs. En matière internationale, la compétence des autorités judiciaires suisses et le droit applicable sont régis par la LDIP, sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 1 let. a et b et al. 2 LDIP). Selon le principe de la *perpetuatio fori* ou *perpetuatio competentiae* (cf. art. 64 al. 1 let. b CPC), si le juge saisi était compétent au début de la litispendance, il le reste même si l'une des circonstances qui fondaient sa compétence change avant qu'il ait statué (ATF 129 III 404 consid. 4.3 et 4.4 ; TF 5A\_591/2021 et 5A\_600/2021 du 12 décembre 2022 consid. 2.4.1 [publication ATF prévue] ; CACI 16 novembre 2020/485 consid. 3.5). En matière de protection des enfants, à savoir toutes les mesures qui affectent dans leur existence ou leur exercice les relations personnelles ou d'autorité entre l'enfant et ses parents, à savoir les questions d'autorité parentale, garde et droit aux relations personnelles (Andreas Bucher, *Loi sur le droit international privé - Convention de Lugano, LDIP - CL, Bâle 2011, n. 8 et 45 ss ad art. 85 LDIP* ; Ivo Schwander, in Pascal Grolimund/Leander D. Loacker/Anton K. Schnyder [éd.], *Internationales Privatrecht [IPRG]*, 4 e éd., Bâle 2021, n. 30 ad art. 85 LDIP), l'art. 85 LDIP prévoit que la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la CLaH96. Cette convention, respectivement ratifiée puis entrée en vigueur les 27 mars 2009 et 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour la Suisse et les 14 avril 2011 et 1<sup>er</sup> août 2011 pour le Portugal, est applicable dans les relations entre ces deux États dès lors qu'ils l'ont signée et ratifiée (TF 5A\_933/2020 du 14 avril 2021 consid. 1.1 ; TF 5A\_496/2020 du 23 octobre 2020 consid. 1.1). La CLaH96 a notamment pour objet de déterminer l'Etat dont les autorités ont la compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, singulièrement pour prononcer des mesures portant sur le droit de garde et les relations personnelles, ainsi que l'instauration d'une curatelle (art. 1 ch. 1 let. a, 3 let. b et 5 à 14 CLaH96 ; TF 5A\_40/2014 du 17 avril 2014 consid. 4.2). Elle s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans (art. 2 CLaH96).

#### **E. 3.2.2.1**

Selon l'art. 5 CLaH96, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (al. 1). En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre État contractant, sont compétentes les autorités de l'État de la nouvelle résidence habituelle, sous réserve d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'art. 7 CLaH96 (al. 2). Le principe de la *perpetuatio fori*, en vertu duquel lorsqu'un tribunal est valablement localement compétent au moment de la litispendance reste le même si les faits constitutifs de sa compétence changent par la suite, ne s'applique donc pas (ATF 143 III 193 consid. 2 ; TF 5A\_329/2022 du 2 novembre 2022 consid. 3.1.1 ; TF 5A\_496/2020 du 23 octobre 2020 consid. 1.1 ; TF 5A\_21/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 consid. 5.1 ; Bucher, op. cit., n. 23 s. ad art. 85 LDIP). Il s'ensuit que, dans les relations entre États contractants, le changement (licite) de résidence habituelle du mineur entraîne un changement simultané de la compétence (TF 5A\_496/2020 du 23 octobre 2020 consid.

### **E. 3.2.2.2**

Dans le postulat d'un déplacement illicite – défini à l'art. 7 al. 2 CLaH96 dans les mêmes termes qu'à l'art. 3 CLaH80 –, l'autorité de l'ancienne résidence habituelle conserve sa compétence pour prendre des mesures jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État. A cela s'ajoute que l'on ne doit plus pouvoir s'attendre raisonnablement à un retour de l'enfant (sur cette notion, cf. TF 5A\_21/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 consid. 5.1 ; TF 5A\_1010/2015 du 23 juin 2016 consid. 4.1 et la référence), seconde condition que l'art. 7 al. 2 let. b CLaH96 illustre en prévoyant que l'enfant doit ainsi avoir résidé dans l'autre État pour une période d'au moins un an après que la personne ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où il se trouvait, qu'aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen et que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. Le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite au sens de l'art. 7 al. 2 CLaH96 (comme de l'art. 3 CLaH80) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (let. a), et que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour (let. b).

### **E. 3.2.2.3**

En matière internationale, le droit de garde comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence (art. 3 let. b CLaH96 ; art. 5 let. a CLaH80). Pour déterminer le ou les parent (s) titulaire (s) du droit de garde, il y a lieu de se référer à l'ordre juridique de l'État de la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant le déplacement (TF 5A\_1010/2015 du 23 juin 2016 consid. 4.1 et les références). Ce moment est également déterminant pour juger de l'illicéité du déplacement (TF 5A\_1010/2015 du 23 juin 2016 consid. 4.1 et les références). En droit suisse, le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est rattaché à l'autorité parentale (art. 301 a al. 1 CC ; ATF 142 III 481 consid. 2.3 ; ATF 142 III 502 consid. 2.2 ; ATF 142 III 612 consid. 4.2 ; ATF 144 III 10 consid. 4). Le parent qui exerce seul l'autorité parentale peut donc déménager à l'étranger avec l'enfant sans l'accord de l'autre parent (cf. art. 301 a al. 2 let. a et ATF 144 III 10 consid. 4 a contrario), sous réserve toutefois de l'abus de droit (ATF 136 III 353 consid. 3 ; TF 5A 456/2010 et 460/2010 du 21 février 2011 consid. 3.2 ; TF 5A\_1010/2015 du 23 juin 2016 consid. 4.3). Le transfert de la résidence dans un autre État contractant produit le même effet lorsque le mineur déplace sa résidence habituelle postérieurement au commencement de la procédure, même si l'instance est pendante en appel, c'est-à-dire devant une autorité pouvant revoir la cause tant en fait qu'en droit ; cette autorité perd la compétence pour statuer sur les mesures de protection (TF 5A\_933/2020 du 14 avril 2021 consid. 1.1 ; TF 5A\_313/2014 du 9 octobre 2014 consid. 7.3 ; Bernard Dutoit/Andrea Bonomi, *Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, 6<sup>e</sup> éd., Bâle 2022, n. 23 ad art. 85 LDIP, pp. 394-395, et les références citées). Selon la définition qu'en donne en règle générale la jurisprudence, la résidence habituelle est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné ; la résidence habituelle de l'enfant se détermine ainsi d'après le centre effectif de sa propre vie et de ses attaches (ATF 110 II 119 consid. 3 ; TF 5A\_274/2016 du 26 août 2016 consid. 2.3 ; TF 5A\_293/2016 précité, *ibid.* ; TF 5A\_324/2014 du 9 octobre 2014 consid. 5.2 et les références citées). En conséquence,

outre la présence physique de l'enfant, doivent être retenus d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial ; sont notamment déterminants la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire et du déménagement de la famille, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l'enfant (TF 5A\_274/2016 précité, *ibid.* ; TF 5A\_324/2014 précité, *ibid.* et les références citées). La résidence habituelle doit être définie pour chaque personne séparément ; cependant, celle d'un enfant coïncide le plus souvent avec le centre de vie d'un des parents, les relations familiales du très jeune enfant avec le parent en ayant la charge étant en règle générale déterminantes (ATF 129 III 288 consid. 4.1 ; TF 5A\_293/2016 précité, *ibid.* ; TF 5A\_324/2014 précité, *ibid.*, et les références citées). La résidence habituelle peut exister sitôt après le changement du lieu de séjour, si elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêts (TF 5A\_739/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.2 ; TF 5A\_948/2017 du 12 mars 2018 consid. 3.3 ; TF 5A\_933/2020 du 14 avril 2021 consid. 1.1 ; TF 5A274/2016 précité, *ibid.* et les références citées ; TF 5A\_324/2014 précité, *ibid.* et les références citées).

#### **E. 3.2.3.1**

Quant à la question de l'entretien des enfants mineurs, elle est exclue du champ d'application de la CLaH96 (art. 4 let. e CLaH 96 ; ATF 138 III 11 consid. 5.1 et les références citées ; TF 5A\_762/2011 du 4 septembre 2012 consid. 5.3.3 ; ATF 126 III 298 consid. 2a/bb et les références citées ; ATF 124 III 176 consid. 4).

#### **E. 3.2.3.2**

La Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclue à La Haye le 2 octobre 1973 (CLaH73 ; RS 0.211.213.01) n'entre pas non plus en considération pour déterminer la compétence *ratione loci* dès lors que, comme son titre l'indique, elle ne concerne que la loi applicable, et non la compétence des tribunaux (TF 5A\_221/2011 du 31 octobre 2011 consid. 6.1 non publié in ATF 138 III 11).

#### **E. 3.2.3.3**

La Convention de Lugano révisée du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL ; RS 0.275.12) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'Union européenne et le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la Suisse. L'obligation alimentaire entre dans son champ d'application (art. 4 let. e CLaH96 et art. 5 ch. 2 CL). Outre le for dans l'État contractant du domicile du parent défendeur à la demande alimentaire (art. 2 CL) ou du domicile ou de la résidence habituelle du créancier d'aliments (art. 5 ch. 2 let. a CL), la CL prévoit que le tribunal saisi de l'action en divorce, dont la demande alimentaire constitue l'accessoire, est également compétent, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties (art. 5 ch. 2 let. b CL) : en conséquence, le tribunal compétent pour statuer sur le divorce au fond du fait de la nationalité commune des parties, l'est également pour connaître de l'obligation d'entretien en tant qu'accessoire de la demande principale (cf. Domenico Acocella, in Anton K. Schnyder/Miguel Sogo [éd.], *Lugano-Übereinkommen [LugÜ] zum internationalen Zivilverfahrensrecht*, Zurich, 2011, n. 187 ss ad art. 5 CL ; Dieter Hofmann/Oliver M. Kunz, in Christian Oetiker/Thomas Weibel/Christiana Fountoulakis [éd.], *Basler Kommentar, Lugano-Übereinkommen*, 3<sup>e</sup> éd. 2020/23, n. 435 s.

ad art. 5 CL ; Greiner Monique Jametti/Philipp Weber, in Ingeborg Schwenzer/Roland Fankhauser [éd.], FamKomm Scheidung, Band II : Anhänge, 3 e éd., Berne 2017, n. 111 ad Annexe LDIP ; Daniel Trachsel, Konkurrierende Zuständigkeiten in internationalen Familienrechtsfällen - einige praktische Hinweise, in PJA 2003 p. 444 ss, 446).

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, l'appelante souligne à bon escient que l'exception au principe de perpetuatio fori sert effectivement à éviter qu'un nouveau for ne soit créé avant qu'il ne soit statué définitivement sur la question du retour des enfants dans le pays de provenance.

### **E. 3.3.2**

Il ressort du jugement attaqué (p. 20) que le père a unilatéralement déplacé la résidence habituelle des deux enfants au Portugal en été 2021. S'agissant du caractère licite du déplacement, il sied de constater que les parents continuaient à cette époque d'exercer l'autorité parentale conjointe, la garde de fait étant attribuée au père et le droit de visite de la mère était suspendu. Précédemment, le père avait déplacé en avril 2021 la résidence des enfants à J.\_\_\_\_\_ en violation d'une décision judiciaire, mais, par décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 avril 2021, le Président du Tribunal civil de H.\_\_\_\_\_ avait autorisé le père à modifier le domicile légal des enfants. Il s'agissait d'une ratification de la modification du domicile des enfants à J.\_\_\_\_\_, non d'une autorisation à quitter la Suisse. Cela étant, en juillet 2021, le père a quitté la Suisse de manière unilatérale en emmenant les enfants, sans requérir l'autorisation ni de la mère, co-détentriche de l'autorité parentale, ni à titre subsidiaire de l'autorité. Il ressort des faits de la cause (jugement, pp. 21 et 23-24) que la procédure en rapatriement des enfants initiée par la mère dans le délai d'un an (au sens de la CLaH80) s'est close au Portugal en mai 2022, par le rejet de la demande de l'appelante. Le point de savoir si le déplacement des enfants au Portugal – qui n'a manifestement pas été jugé illicite par les autorités portugaises qui ont conclu au rejet de la demande – peut cependant demeurer indéterminé. En effet, l'exception de l'art. 7 al. 2 CLaH96 est réalisée. A la suite du rejet définitif de sa demande de retour des enfants au sens de la CLaH80, soldée par un rejet, plus aucune procédure n'est pendante et les enfants se sont constitués une nouvelle résidence habituelle au Portugal, où ils vivent dorénavant depuis plus de trois ans. Les autorités suisses ont ainsi conservé leur compétence jusqu'au moment où les mineurs ont acquis une résidence habituelle au Portugal. De surcroît, l'on ne peut plus s'attendre raisonnablement à un retour des enfants en Suisse au vu du rejet définitif de la demande de retour (cf. arrêt du 4 mai 2022, la Cour d'appel - 5 e section de C.\_\_\_\_\_) et alors que les enfants résident depuis plus d'un an au Portugal et s'y sont intégrés (cf. supra consid. 3.2.2.2). Constatant ces éléments, les premiers juges ont à juste titre nié leur compétence pour statuer sur les questions relatives aux mineurs.

### **E. 3.3.3**

A titre superfétatoire et en tout état de cause, on relèvera qu'au jour de l'ouverture de l'action en divorce le 15 juillet 2021 (litispendance), il n'est pas établi que les enfants se trouvaient encore en Suisse puisqu'ils sont partis « courant juillet » au Portugal. Ce point peut toutefois également souffrir de rester ouvert puisque, de toute manière, la compétence des autorités suisses doit être niée en l'espèce. Enfin, la référence à l'exemple du Manuel d'utilisation de la convention est vaine, les états de faits n'étant précisément pas superposables, dès lors qu'il n'est pas établi que le déplacement des mineurs en l'espèce ait

été été jugé illicite par les autorités requises au Portugal et que la procédure internationale en retour n'est en tous les cas plus pendante.

#### **E. 3.3.4**

En définitive, dans les circonstances d'espèce, l'exception de la *perpetuatio fori* n'est plus applicable, alors que l'art.

#### **E. 5**

CLaH96 est applicable. S'agissant encore de la problématique des contributions d'entretien, le for se situe selon la Convention de Lugano au domicile du défendeur ou créancier requis (art. 2 et 5 CL), en sorte que ce sont bien les autorités portugaises qui sont compétentes. En conséquence, c'est à juste titre – bien que sur un raisonnement lacunaire au niveau des bases légales topiques (cf. jugement attaqué, pp. 27 ss) – que le tribunal d'arrondissement, en tant qu'autorité judiciaire suisse du précédent domicile des enfants, s'est également déclaré incompétent s'agissant de toutes les questions relatives aux enfants mineurs, y compris celles concernant l'entretien. Les griefs de l'appelante quant à la compétence des autorités judiciaires suisses pour statuer sur les conclusions relatives aux enfants mineurs doivent ainsi être rejetés. 4. 4.1 L'appelante se plaint ensuite de ce qu'aucun revenu hypothétique en Suisse n'ait été imputé au père, faisant valoir qu'il a quitté la Suisse pour échapper au versement d'une contribution d'entretien en cas de transfert de la garde des enfants. Elle affirme que le père ne s'est pas occupé de ses fils au Portugal et qu'il ne saurait être retenu qu'il assume ainsi l'entretien des mineurs. 4.2 Il sied de relever d'emblée que cette question se rapporte à la question de l'entretien des enfants mineurs et éventuellement du parent (partiellement) gardien, de sorte qu'en vertu de la Convention de Lugano, les autorités suisses ne sont pas (plus) compétentes pour statuer sur cette question (cf. supra consid. 3.2.3.3 et 3.3.4). Cela étant et en tout état de cause, à titre superfétatoire, il sera relevé qu'il est incontestable que le père prend en charge les deux enfants sans contribution en nature ou en argent de leur mère. De fait, le domicile des enfants est dorénavant au Portugal, en sorte qu'il n'y a aucune participation – même partielle – de l'appelante dont le droit de visite était par ailleurs suspendu, et en conséquence, il n'y a pas matière à une contribution de prise en charge en sa faveur.

#### **E. 5.1**

En définitive, l'appel, entièrement mal fondé, ne peut qu'être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

#### **E. 5.2**

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante.

#### **E. 5.3**

L'appelante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance, qui lui a été allouée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante qui succombe, et provisoirement supportés par l'Etat vu l'octroi de l'assistance judiciaire.

#### **E. 5.4**

L'intimé ne s'étant pas déterminé, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

#### **E. 5.5.1**

Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire (art. 3 bis al. 1 RAJ).

#### **E. 5.5.2**

Me Fauguel a déposé sa liste des opérations le 29 novembre 2024. Le temps facturé peut être admis compte tenu de la nature et des difficultés de la cause, ceci sous réserve des courriers électroniques (7 minutes par opération) envoyés par Me Fauguel à la bénéficiaire de l'assistance judiciaire en date des 26 août, 3 et 18 septembre et 29 novembre 2024 juste après la réception ou la rédaction de courriers du/au Tribunal cantonal qui constituent selon toute évidence de simples mémos ou avis de transmission qui ne sauraient – de jurisprudence constante – être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat déjà inclus dans le tarif horaire de l'avocat (CACI 25 septembre 2024/439 ; CREC 11 août 2017/294 ; CREC 3 août 2016/301). Au final, la Cour de céans admettra un totale d'opérations pour 10 heures et 20 minutes (10h48 - [4 x 7 minutes]). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Fauguel doit être fixée à 1'860 fr. (10h20 x 180 fr.) auxquels il convient d'ajouter des débours par 37 fr. 20 (1'860 fr. x 2 %, cf. art. art. 3 bis al. 1 RAJ) et la TVA à 8,1 % sur l'ensemble, soit 153 fr. 65, pour un total arrondi à 2'051 francs.

#### **E. 5.5.3**

L'appelante, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39 a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.